

VD_GERICHTE PE17.008436 vom 6. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008436

FR: VD_GERICHTE PE17.008436 du 6 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.008436 del 6 maggio 2020

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante par voie de jonction fait grief au Tribunal de police de ne pas avoir retenu le faux dans les titres.

E. 4.2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constater ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

E. 4.2.2

Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi la loi considère comme titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. Un écrit constitue un titre en vertu de cette disposition s'il se rapporte à un fait ayant une portée juridique et s'il est destiné et propre à prouver le fait qui est faux. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peut résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2; ATF 142 IV 119 consid. 2.2; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à

- 14 - savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 et l'arrêt cité). La jurisprudence admet qu'il y a dessein de se procurer un avantage illicite lorsque l'auteur entend par un faux faciliter la preuve en justice ou dans la vie des affaires d'une prétention qui existe véritablement (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 183 ad art. 251 CP et les arrêts cités).

E. 4.3

Comme en a statué le Tribunal de police, les écrits d'un enfant dans le cadre d'un conflit conjugal sur le mérite de l'un ou de l'autre de ses parents n'ont pas de valeur probante accrue. En effet, les courriers d'un enfant dans une procédure telle que celle portée devant

la Justice de paix dans le présent cas ne sont ni en mesure de prouver ce qu'ils expriment ou d'emporter la conviction, ni propres à prouver des faits de portée juridique (cf. ATF 120 IV 361 consid. 2a). Partant, les lettres que le prévenu a fait écrire à sa fille ne constituent pas des titres au sens légal. Il n'y a donc pas de faux dans les titres, comme le retient à juste titre le premier juge, aux motifs duquel il suffit dès lors de renvoyer (jugement, p. 20-21).

E. 5.1

L'appelante par voie de jonction fait grief au Tribunal de police de ne pas avoir retenu d'infraction contre l'honneur. Elle considère que le prévenu doit être reconnu coupable de calomnie, respectivement de diffamation, à son préjudice.

E. 5.2

Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 CP). Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en

- 15 - s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'art. 176 CP assimile à la diffamation et à la calomnie verbales la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste ou par tout autre moyen. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, commet une atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 118 IV 248 consid. 2b; TF 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3; TF 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; TF 6B_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b; 105 IV 196 consid. 2). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316). Déterminer le contenu d'un

- 16 - message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316).

E. 5.3.1

Les infractions contre l'honneur ne se poursuivent que sur plainte. Partant, il y a lieu, avant tout autre considération éventuelle, d'examiner si la plainte a été déposée en temps utile.

E. 5.3.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs doivent être connus. Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent pas. Il est indispensable que le lésé personnellement, et non seulement son mandataire, ait connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (Dupuis et alii, op. cit., n. 3 et 6 ad art. 31 CP).

E. 5.3.3

Les lettres incriminées ont été écrites d'abord en 2016 (les 17 mars, 3 juin et 27 juin) et, ultérieurement, en 2017 (les 12 janvier et 14 février). L'appelante a déposé plainte le 8 mars 2017 à la police (P. 6/1), avant de le faire auprès du Ministère public le 28 avril suivant (P. 5). Dans sa plainte complémentaire au Ministère public, elle a exposé que le contenu des courriers des 12 janvier et 14 février 2017 ne lui avait été connu que le 28 février 2017. A contrario, les lettres de 2016, dont la dernière date du 27 juin 2016, ont été portées à sa connaissance vraisemblablement avant le 27 juin 2016. En effet, l'allégué 10 de la plainte au Ministère public a la teneur suivante : « [...] a parlé des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à écrire les courriers susmentionnés (soit les trois lettres de 2016, réd.) à son assistant social au SPJ et à la soussignée (soit la plaignante, réd.) le 27 juin 2016 » (P. 5). Au reste, c'est le 28 juin 2016 que la plaignante a déposé une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles devant la Justice de paix, tendant à la suspension du droit de visite du père (P. 6/7). Or, il ressort de cette requête que le prévenu aurait demandé à sa fille d'écrire une nouvelle lettre à la Justice de paix dans la nuit du 24 au 25 juin 2016 (all.

- 17 - 4). Force est d'en déduire que la plaignante avait alors connaissance de la lettre datée du 27 juin 2016, à plus forte raison des deux missives antérieures. Déposée le 8 mars 2017, la plainte l'a ainsi été plus de trois mois après le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction au sens de l'art. 31 CP. Il s'ensuit qu'elle est tardive en tant qu'elle concerne les trois lettres de l'année 2016. La plainte est en revanche déposée à temps en tant qu'elle est dirigée contre les deux lettres rédigées en 2017 (P. 6/20 et 6/21).

E. 5.3.4

Dans la première d'entre elles (P. 6/20), l'enfant se plaint, en bref, de ce que sa mère la menace de la mettre dans un foyer et que son père a été vraiment battu, sans qu'il ne soit précisé par qui. La fillette exprime le vœu de vivre avec son père. Dans la seconde missive (P. 6/21), l'enfant se plaint du fait que sa mère l'empêche de voir son père et/ou de lui téléphoner, ajoutant qu'elle veut vivre avec lui. Elle mentionne d'ailleurs la menace d'être placée dans un foyer et déplore encore que son beau-père l'appelle « sa fille ». Avec le premier juge, force est de considérer que ces lettres ne comportent aucune atteinte à l'honneur pénalement protégé de la plaignante, faute d'assertion propre à l'exposer au mépris. Au vrai, des considérations d'un tel ordre, relatives aux qualités éducatives des parents ou à leurs rapports personnels, sont monnaie courante dans les litiges portant sur le droit de garde et l'autorité parentale sur un enfant.

E. 5.4

A défaut de toute atteinte illicite dont elle aurait été victime, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour tort moral à l'appelante. L'appel joint doit ainsi être rejeté.

- 18 -

E. 6.1

L'appelant principal critique d'abord la quotité de la peine. Il fait grief au premier juge de n'avoir pas pris en compte sa situation personnelle qui permettrait, selon lui, de comprendre le déni de ses actes, retenu à charge.

E. 6.2

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 6.3

Avec le premier juge, on ne voit guère quel élément à décharge il y aurait lieu de prendre en compte, si ce n'est, au plus, la toute relative ancienneté des faits de 2016 et la présence d'un conflit conjugal exacerbé. L'appelant principal est doté de conscience et de volonté; sa responsabilité pénale est entière à dire d'expert, l'intéressé ne présentant pas de trouble mental. Il est orienté, l'expert psychiatre relevant que « le cours de la pensée est globalement cohérent » (P. 25, p. 13 et 18). Le prévenu a une formation universitaire et a occupé des emplois qualifiés. En dépit de ses traits de personnalité narcissique dont il fait grand cas (cf. déclaration d'appel, p. 3), il peut donc comprendre les choses et distinguer le bien du mal, de sorte qu'il peut se déterminer en conséquence. Il ne pouvait donc pas lui échapper qu'en se servant de sa fille mineure pour ses intérêts égoïstes dans un lourd conflit conjugal, il portait atteinte à ses devoirs d'assistance et d'éducation, en prenant le risque d'entraver le développement de l'enfant (cf. jugement, p. 22). Même s'il ne nie plus les faits matériels en procédure d'appel, persister à contester la portée de ses agissements dénote une

scrupules. Il s'agit d'un élément à charge significatif. Un autre élément à charge est constitué par le caractère récurrent et la durée des actes incriminés. Pour le reste, peu importe que la peine apparaisse, par l'effet de l'abandon de certaines infractions, plus sévère que celle de 300 jours- amende proposée par le Procureur dans l'acte d'accusation du 5 avril 2019. Le juge n'étant pas tenu par les réquisitions du Parquet (cf. l'art. 350 CPP), le moyen est vain.

E. 7.1

L'appelant principal demande ensuite que la peine soit assortie du sursis.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2018, applicable en l'espèce dès lors que l'ancienne teneur de cette disposition, abrogée avec effet au 31 décembre 2017 par la Loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions;

RO 2016 1249; FF 2012 4385), n'est pas plus favorable au prévenu (art. 2 al. 2 CP), le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 6; TF 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne

- 20 - peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5; TF 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 5.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_471/2020 du 24 septembre 2020 consid. 2.1 in fine et les arrêts cités).

E. 7.3

L'attitude de déni du prévenu, ainsi que sa persistance à impliquer sa fille, par la contrainte, dans son conflit conjugal après un divorce conflictuel suivi d'une procédure de médiation commandent de soutenir que sa mentalité – qui doit être qualifiée de détestable – l'expose à la récidive. Aucun élément favorable ne pondère cette appréciation. Les faits ne sont pas très anciens. Partant, à défaut de tout amendement, le pronostic à poser selon l'art. 42 al. 1er CP est défavorable. C'est donc à bon droit que le sursis a été refusé au prévenu et cela même si les infractions ont été commises avant sa condamnation prononcée le 17 octobre 2017 par le Ministère public du Nord vaudois.

E. 8.1

Il doit être statué d'office sur la nature de la peine, dès lors que les actes ici incriminés sont antérieurs à l'ordonnance pénale rendue le 17 octobre 2017 par le Ministère public du Nord vaudois.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

- 21 - Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera

cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1

- 22 - consid. 1.3; ATF 142 IV 265 précité et les références citées; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 8.3

La peine pécuniaire à prononcer est entièrement complémentaire à celle de 20 jours-amende prononcée par l'ordonnance pénale du 17 octobre 2017. L'infraction la plus grave est la contrainte consommée (art. 181 CP), constituée par la rédaction des cinq lettres dictées à sa fille par l'auteur. Procédant à sa propre appréciation des faits, la Cour considère que ces actes doivent être réprimés d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende. S'y ajoute une tentative de contrainte (art. 22 CP ad art. 181 CP) par l'usage des termes « je vais t'exploser la tête ». Cet acte doit être réprimé d'une peine pécuniaire de 40 jours-amende. Il faut encore ajouter la violation grave des règles de la circulation faisant l'objet de l'ordonnance pénale du 17 octobre 2017. Cet acte doit être réprimé d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende. La peine théorique découlant du concours rétrospectif est ainsi de 230 jours-amende. De cette peine théorique doivent être déduits les 20 jours-amende découlant de la peine prononcée le 17 octobre 2017. On aboutit à une peine pécuniaire de 210 jours-amende, ce qui équivaut à la quotité arrêtée par le Tribunal de police. La peine prononcée par le premier juge est adéquate.

E. 9

L'appelant principal conteste enfin devoir supporter les frais du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. A juste titre. La partie plaignante succombe entièrement, dès lors que le prévenu est libéré des chefs de prévention d'escroquerie, de faux dans les titres, de calomnie et de diffamation au préjudice de la plaignante, tout comme celle-ci n'obtient pas l'adjudication de ses conclusions civiles. Il s'ensuit que, même s'il n'est pas entièrement

libéré, le prévenu n'a pas provoqué les frais liés à l'assistance judiciaire gratuite en faveur de la plaignante (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, nn. 5 et 6 ad art. 426 CPP). Les frais au sens l'art. 422 al. 2 let. a CPP mis à la charge de l'appelant principal ne sauraient dès lors englober ceux afférents à l'assistance judiciaire gratuite de la plaignante.

- 23 - Au surplus, il doit être rappelé qu'un curateur de représentation avait été désigné à l'enfant pour les besoins de la cause. L'indemnité du curateur, Me Oulevey, par 4'544 fr. 30, restera à la charge de l'Etat, en équité pour la partie plaignante. Il s'ensuit qu'il faut retrancher 2'272 fr. 15 des frais qui ont été mis à la charge de l'appelant (ch. X du dispositif), puisque l'autre moitié de cette somme, correspondant à la moitié de l'indemnité de Me Oulevey, reste à la charge de l'Etat. Les frais de première instance se montent ainsi à 3'714 fr 05 pour ce qui concerne l'appelant principal (5'986 fr. 20 – 2'272 fr. 15).

E. 10

Vu l'issue de l'appel de W._____, les frais d'appel le concernant, correspondant à la moitié des frais communs, par 2'420 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à sa charge à hauteur des deux sixièmes des frais communs, dès lors que l'appelant principal succombe pour partie sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être déterminée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 95/1), à la réserve près que les débours forfaitaires doivent être arrêtés à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). L'indemnité s'élève donc à 1'463 fr. 25, débours et TVA compris. L'appelant principal en supportera les trois quarts, le solde, par un quart de l'indemnité, étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant principal ne sera tenu de rembourser les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 24 - Vu l'issue de l'appel de J._____, les frais d'appel la concernant, correspondant à la moitié du total des frais communs (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront entièrement mis à la charge de l'appelante par voie de jonction, qui succombe sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Le solde des frais d'appel, par un sixième des frais communs, sera laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'appelante par voie de jonction. Cette indemnité doit être déterminée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 92/1), à la réserve près, également, que les débours forfaitaires doivent être arrêtés à concurrence de 2 % des honoraires. L'indemnité s'élève donc à 1'987 fr. 25, débours et TVA compris. A l'instar des frais communs la concernant, elle sera entièrement mise à la charge de l'appelante par voie de jonction. L'appelante par voie de jonction ne sera tenue de rembourser l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP).